

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-013

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2024-01-18-00001 - AP_2024_0041 SUSPENSION RFP MOLIETTES

ECOLE.odt (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2024-01-19-00002 - RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-03

Tunnel du Fréjus Flli Mariani Snc (1 page)

Page 6

73-2024-01-19-00001 - RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-05

Tunnel du Fréjus EMG ITALY Spa (1 page)

Page 8

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-01-18-00001

AP_2024_0041 SUSPENSION RFP MOLIETTES
ECOLE.odt

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral n°2024_0041
Portant suspension d'exploitation de RFP MOLIETTES ÉCOLE
Station de CREST-VOLAND / COHENNOZ

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342 et suivants, et R.342 et suivants,
 - Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléskis du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,
 - Vu le décret 2016-29 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
 - Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 73.94.88T.6002 du 18/01/1989 relatif à l'autorisation de mise en exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE,
 - Vu la procédure contradictoire engagée par le Bureau de Savoie du STRMTG au travers de son courrier référencé n° 2023_0858 demandant à l'Association Saint-Louis, de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre en sécurité le RFP MOLIETTES ÉCOLE,
 - Vu l'avis du STRMTG / Bureau de Savoie portant proposition de suspension du RFP MOLIETTES ÉCOLE en date du 18/01/2024,
 - Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 71-2023 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie.
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1321 en date du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry DELORME, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie.
- Considérant que le rapport de synthèse annuel justifiant de l'entretien et du bon fonctionnement de l'appareil n'a, à ce jour, toujours pas été fourni.
- Considérant que l'Association Saint-Louis dûment informée dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L342-17 du Code du Tourisme et visée au présent arrêté, n'a pas été en mesure d'apporter les garanties indispensables à la mise en sécurité du

RFP MOLIETTES ÉCOLE.

Considérant que les règles prévues pour l'exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE ne sont pas respectées, et que les circonstances liées à la continuation de son exploitation sont de nature à remettre en question la sécurité des biens et des personnes,

Arrête

Article 1. Dispositions générales

En application des dispositions de l'article L 342-17 paragraphe 4 du Code du Tourisme, la suspension de l'exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE est ordonnée.

La reprise éventuelle de l'exploitation du RFP MOLIETTES ÉCOLE est subordonnée à la mise en conformité des installations et au rétablissement des conditions de sécurité conformes à la réglementation ainsi qu'à un avis favorable du STRMTG.

Article 2. Environnement des installations

Durant la période de suspension de l'appareil, l'exploitant devra maintenir une surveillance adaptée afin de garantir que l'ouvrage ne présente aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement proche et survolé de l'appareil.

Article 3. Entretien des installations

Dans le cadre de ses opérations de maintenance, il appartiendra à l'Association Saint-Louis de s'assurer d'un niveau de sécurité suffisant et acceptable pour les personnels intervenant, tiers et biens susceptibles d'être concernés par l'installation.

Article 4. publicité

Le présent arrêté sera notifié par le directeur départemental des territoires à l'Association Saint-Louis qui sera chargé de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18/01/2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service Sécurité et Risques
Signé
Annick DESBONNETS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-19-00002

RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-03
Tunnel du Fréjus Flli Mariani Snc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-03
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 4**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 8 janvier 2024 présentée par la société F.LLI MARIANI.SNC dont le siège social est situé 31 Via Provinciale 41046 PALAGANO (MO) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0009220 du 16 janvier 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque VOLVO immatriculé ci-après et classé Euro 4 :

• DF360JC

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 31 janvier 2024 – sens Italie-France

- le 12 février 2024 – sens France-Italie

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 19 janvier 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-19-00001

RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-05
Tunnel du Fréjus EMG ITALY Spa



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-05
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 3**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 16 janvier 2024 présentée par la société EMG ITALY S.p.a dont le siège social est situé Via Ingegnoli n°32/38 Cologno Monzese (Mi) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0010896 du 18 janvier 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le véhicule de marque IVECO immatriculé ci-après et classé Euro 3 :

- CX875TS

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 22 janvier 2024 – sens Italie-France

- le 5 février 2024 – sens France-Italie

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 19 janvier 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**